

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de modification n°4 du plan local
d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat
(PLUi-H) de la communauté d'agglomération du Grand-
Villeneuvois (47)**

Avis NA-2025-006307/A PP

Porteur du Plan : communauté d'agglomération du Grand-Villeneuvois
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 26 septembre 2025
Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 30 septembre 2025

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

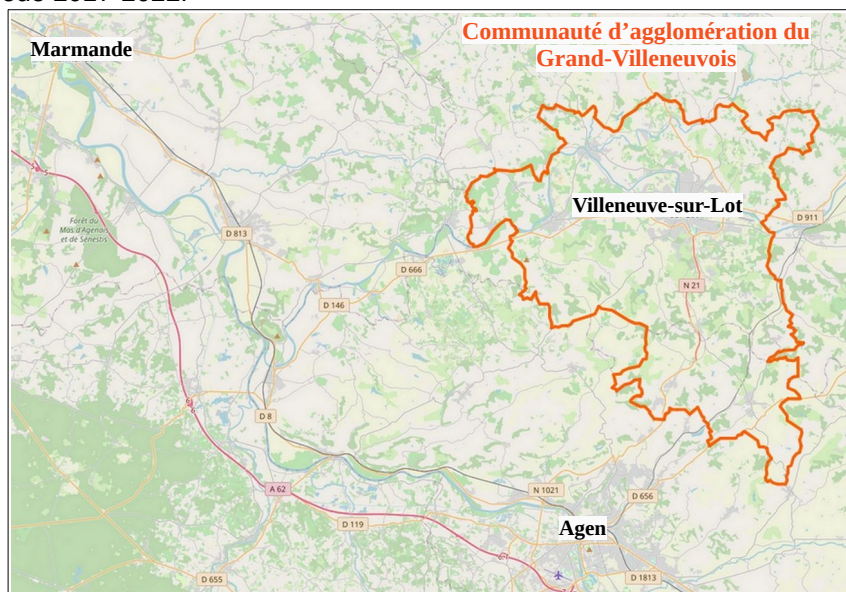
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté d'agglomération du Grand-Villeneuvois (47).

La communauté d'agglomération du Grand-Villeneuvois compte 47 899 habitants selon l'INSEE en 2022, répartis sur une surface de 354,9 km². Elle est située dans le département du Lot-et-Garonne.

Le PLUi-H a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 16 mai 2018 et a été approuvé le 20 décembre 2018.

Le territoire intercommunal n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois couvre la période 2017-2022.



Localisation de la communauté d'agglomération du Grand-Villeneuvois (Source : OpenStreetMap)

Le projet de modification n°4 du PLUi-H prescrit le 19 décembre 2024 vise à définir et encadrer le développement de dispositifs d'énergie renouvelable sur le territoire du Grand-Villeneuvois, en réponse à une étude relative au potentiel photovoltaïque et solaire réalisée dans le cadre de l'élaboration du PCAET.

Il prévoit principalement d'encadrer le déploiement d'une co-activité agricole en zone agricole A et de créer un zonage naturel Npv dédié ainsi qu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique pour permettre l'implantation de parcs photovoltaïques au sein de zones identifiées, en assurant l'intégration paysagère de ces installations.

Le territoire intercommunal est concerné par deux sites² Natura 2000, classés zones spéciales de conservation et par 23 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dont 12³ de type 1 et 11⁴ de type 2. Il compte un site⁵ bénéficiant d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB).

Le dossier de modification n°4 du PLUi-H a été transmis à la MRAe pour avis conformément à l'article R.104-12 du Code de l'urbanisme.

1 Avis 2018ANA59 du 16 mai 2018 consultable à l'adresse suivante :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_6201_plui_gd_villeneuvois_a_projet2revu.pdf

2 Coteaux des Boudouyssou et plateau de Lascrozes et Site du Griffoul, confluence de l'Automne

3 ZNIEFF de type 1 : Coteau de Lasbals ; Coteaux de las Turasses, las Planes et le Fayet ; Coteaux de Pujols ; Coteaux de Roudil, Gazelle et Pech del Mas ; Pech d'Habelan ; Pech de Bouyssou et de Vitrac ; Pelouses et friches calcaires bordant la Bausse ; Plateau de Lascrozes ; Prairies fraîches de la Marsalle ; Prairies humides des vallées de la Lède, de la Leyze et du Laussou ; Terrain militaire de la Croix-Blanche ; Vallon de Bertrand

4 ZNIEFF de type 2 : Coteaux de la basse vallée du Lot-confluence avec la Garonne ; Coteaux de la Masse ; Coteaux et Pechs de Montpezat ; Coteaux et vallées des ruisseaux de Lalande et de Larpigne ; Coteaux et vallons autour de Hautefage-la-Tour ; Coteaux et vallons de Casseneuil et de Pinel-Hauterive ; Pechs de Rouet, Trentels, Cadres et Moutie ; Pech, coteaux et vallée du ruisseau de Saint-Antoine ; Vallée et coteaux du bourbon ; Vallées de la Lède, de la Leyze et du Laussou ; Zone amont du ruisseau de la Masse

5 Le site Natura 2000 Site du Griffoul, confluence de l'Automne, zone spéciale de conservation, sur la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur de plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser (ERC) les incidences négatives.

II. Objet de la modification n°4 du PLUi-H

Le projet de modification n°4 du PLUi-H de la communauté d'agglomération du Grand-Villeneuvois comporte une trentaine d'objets sur sept communes, certains objets concernant l'ensemble du territoire intercommunal. Il vise principalement à encadrer le développement du photovoltaïque et du solaire en zone agricole A et naturelle N.

Modifications du règlement écrit liées au photovoltaïque :

- la modification du règlement de la zone A pour permettre d'encadrer le déploiement d'une co-activité agricole (installations au sol et serres dédiées) pour limiter les conflits d'usages, conserver le caractère agricole de ces espaces, et protéger les paysages et la biodiversité ;
- l'interdiction des panneaux solaires et photovoltaïques au sol en zone naturelle N et secteurs naturels protégés Np et correspondant aux emprises militaires de manœuvres Nm ;
- la création d'un zonage dédié Npv pour permettre d'encadrer l'accueil de parcs photovoltaïques et solaires ne répondant pas aux critères d'une co-activité agricole ;
- l'admission d'un usage non domestique pour les projets d'ombrières photovoltaïques dans l'ensemble des zones du PLUi-H ;
- l'ajustement de la hauteur limitée des panneaux installés au sol à trois mètres en vue de leur intégration paysagère dans des zones urbaines ainsi qu'en zones à urbaniser à vocation économique 1AUX s'ils sont utilisés pour de l'autoconsommation ;

Modifications du règlement graphique liées au photovoltaïque :

- le reclassement une surface de 4,98 hectares actuellement classés en zone d'urbanisation future 2AU en zone Npv (3,18 hectares) nouvellement créée, en zone A (0,69 hectare) et en maintenant le restant (1,11 hectare) en zone 2AU, situés au lieu-dit « Plaine de Mazière » sur la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot pour permettre la création d'un parc photovoltaïque ;
- le reclassement une surface de 1,79 hectare actuellement classés en zone urbaine à vocation économique UX en zone Npv nouvellement créée, situés au lieu-dit « Souilles » sur la commune de Bias pour permettre la création d'un parc photovoltaïque ;
- le reclassement d'environ 0,75 hectare actuellement classés en zone A en zone Npv nouvellement créée, correspondant à des délaissés routiers, situés au lieu-dit « Malbentre » sur la commune de Bias pour permettre le développement photovoltaïque ;
- le reclassement d'une zone urbaine UB en zone Npv nouvellement créée, correspondant à une dent creuse, située au lieu-dit « Bérie-Camp-d'Izac » sur la commune de Villeneuve-sur-Lot pour permettre de développer un projet photovoltaïque sur une superficie d'environ 0,73 hectare ;

Évolutions d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- la création d'une OAP thématique « Énergie & Paysage » pour permettre l'intégration paysagère des installations, qui distingue les installations agrivoltaïques admises en zone A sauf exceptions, les parcs photovoltaïques ou solaires admis uniquement dans les zones Npv et les panneaux photovoltaïques ou solaires admis en toiture notamment en zones urbaines ;
- la modification de l'OAP sectorielle « Bérie-Camp-d'Izac », adossée à la zone UB à reclasser, pour tenir compte d'une partie de la zone Npv créée sur la commune de Villeneuve-sur-Lot ;
- la modification de l'OAP « habitat » sur la commune de Villeneuve-sur-Lot - secteur « Bérie-Camp-d'Izac », en lien avec la modification de l'OAP sectorielle en réduisant la superficie de 1,3 à 0,6 hectare, le nombre de logements minimum prévus de 29 à 11 ainsi que les prescriptions de mixité sociale associées ;

Autres modifications du règlement écrit :

- l'intégration de dispositions réglementaires (implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques, aux limites séparatives, aux constructions, règle de l'emprise au sol ajoutée et hauteur) adaptées à la réalisation de travaux d'isolation par l'extérieur de bâtiments, pour faciliter l'instruction des dérogations dans des zones urbaines U ;

- l'autorisation avec limitations des aires d'étape ou aires de services des camping-cars dans des zones U, à urbaniser AU ainsi que dans les STECAL⁶ ALa et NLa couvrant les sites d'accueils et d'activités d'agrotourisme, et ALc et NLc couvrant les sites d'hébergements touristiques, excepté dans les zones à vocation économique UX et 1AUX, UH couvrant les hameaux et ensembles résidentiels diffus ou excentrés, destinés principalement à l'habitat et 2AU ;
- l'interdiction de la sous-destination « Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » en zone UH ;
- l'ajout de la phrase « les *enduits d'aspect ciment teinté sont interdits* » relative à l'aspect des clôtures, répondant à un enjeu de qualité urbaine et paysagère dans l'ensemble des zones ;
- l'augmentation des surfaces de plancher maximales de 500 m² initiales à 1 000 m² et en maintenant les surfaces maximales des emprises au sol des extensions en vigueur de 500 m², en zone Ax couvrant les sites d'activités isolées et de taille limitée des secteurs secondaires ou tertiaires, dans lesquels de nouvelles constructions sont admises sous conditions ;
- la clarification de la règle relative aux autres dépôts de matériaux ou matériels en admettant les aires de dépôt et de stockage uniquement en zone Ng couvrant les sites destinés aux constructions, installations, aménagements et activités liées à l'exploitation de carrières ;
- le relèvement de la hauteur maximale des constructions à destination d'entrepôt de 14 mètres à 21 mètres en zone UXb destinée principalement à l'accueil d'activités secondaires de productions, industrielles ou artisanales, pour accroître les capacités de densification des espaces économiques, ne concernant à ce stade que la zone UXb située à l'entrée sud-est à Villeneuve-sur-Lot ;
- la création d'un zonage 1AUXb destiné aux activités économiques sur la base du règlement de la zone UXb intégrant la nouvelle hauteur maximale ; l'ajout de dispositions au règlement des zones UXb et 1AUXb telles que l'obligation d'un recul d'au moins sept mètres par rapport à la limite séparative, et des exigences sur la conception du projet en matière d'insertion paysagère et de qualité architecturale ;

Autres modifications du règlement graphique :

- le reclassement d'une surface de 0,6 hectare en zone UE destinée à l'accueil de constructions, installations et aménagements répondant à des fonctions de services publics ou d'intérêt collectif, actuellement classés en zone A afin de corriger une erreur matérielle de positionnement de limite de parcelles, pour permettre la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque sur la commune de Le Lédat ; le projet évoqué n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact par arrêté préfectoral du 30 mars 2025 portant décision d'examen au cas par cas n°2024-17035 ;
- le reclassement d'une zone à urbaniser 1AUc d'environ 1,25 hectare en zone 1AUb, notamment plus adapté en termes de forme des clôtures et d'emprise au sol, sur le secteur de Salban dont l'aménagement est en cours, sur la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot ;
- le reclassement d'une zone UXa principalement destinée à l'accueil de bâtiments et d'activités de type tertiaire et constituée de terrains occupés par des maisons individuelles en zone UB pour corriger une erreur de zonage sur la commune de Villeneuve-sur-Lot ;
- le reclassement d'une surface de 4,47 hectares, correspondant au site Lamothe-Poulin, ancien centre d'hébergement et de travail adapté pour personnes handicapées, actuellement classée en zone UE en zone N (1,75 hectare) pour préserver les franges, en zone UL (1,39 hectare) destinée à l'accueil d'activités, d'hébergements et d'aménagements de tourisme et de loisirs et en zone UE (1,33 hectare), pour favoriser le développement de l'hôtellerie sur la commune de Laroque-Timbaut ;
- le reclassement en zone UX destinée à l'accueil d'activités économiques de deux zones UXb situées sur les communes de Fongrave (4,2 hectares) et de Bias (13,1 hectares), sans porter atteinte aux activités présentes ;
- le reclassement en zone 1AUXb de la zone 1AUX (13,6 hectares) de La Garde-Haute à Villeneuve-sur-Lot, pour une mise en cohérence paysagère avec la zone UXb située au sud du secteur ;
- l'identification d'une ancienne grange pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A sur la commune d'Hauteffage-la-Tour ;
- l'ajout d'une annexe intitulée « *Complément au recueil des bâtiments pouvant changer de destination* ».

6 Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées

Modifications relatives aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) :

La modification n°4 du PLUi-H prévoit la création de deux nouveaux sous-zonages ALcn et NLcn dans les espaces agricoles et naturels, dont les surfaces ont été fortement limitées et dont les périmètres ont été fixés au plus près de la zone d'implantation des constructions projetées.

Cette évolution réglementaire vise à modifier l'emprise au sol maximale de nouveaux STECAL, celle des STECAL ALc et NLc existants avant la procédure de révision allégée n°2⁷ est maintenue. Elle génère une augmentation totale d'emprise au sol pour les treize STECAL concernés de 1 620 m², soit +1,6 %, se traduisant par :

- ° le reclassement de six STECAL ALc en vigueur en sous-secteurs ALcn créés, l'augmentation du coefficient d'emprise au sol maximal de 20 % à 80 % ainsi que les emprises au sol maximales initiales de 20 m² à 80 m² et de 40 m² à 160 m², sur la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot ;
- ° le reclassement de sept STECAL NLc en vigueur en sous-secteurs NLcn créés, l'augmentation du coefficient d'emprise au sol maximal de 20 % à 80 % ainsi que les emprises au sol maximales initiales de 20 m² à 80 m², de 40 m² à 160 m², de 60 m² à 240 m² et 100 m² à 400 m² ; sur les communes de La Croix-Blanche (un STECAL), Sainte-Livrade-sur-Lot (deux STECAL) et Monbalen (quatre STECAL) ;

Modification d'emplacements réservés :

- la création d'un emplacement réservé (ER) sur un site déjà occupé par des serres agricoles, d'environ 3 000 m², dédié à la réalisation d'aménagements ou de constructions nécessaires aux besoins de l'école sur la commune de Bias ;
- la création d'un ER, d'environ 10 m², dédié à l'aménagement d'un carrefour et la suppression de l'ER n°3 en raison de l'abandon du projet d'aménagement sur la commune de Villeneuve-sur-Lot ;
- la modification de l'ER n°14 pour mettre en conformité son tracé avec celui de la déclaration d'utilité publique validée par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2024 à Villeneuve-sur-Lot.

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de modification n°4 du PLUi-H

1. Qualité générale du dossier

Sur la forme, le dossier répond aux exigences des dispositions des articles R.151-1 à R.151-5 du Code de l'urbanisme relatives au contenu du rapport de présentation et plus particulièrement aux éléments requis au titre de l'évaluation environnementale (article R.151-3).

Il comporte une notice de présentation du projet de modification n°4, un document intitulé « Évaluation environnementale », un résumé non technique, le règlement, et les OAP sectorielles, « habitat » et thématique « Énergie & Paysage » relatifs à la modification du PLUi-H ainsi qu'une annexe portant sur les bâtiments pouvant changer de destination et un document graphique identifiant les routes balcons et les terres irriguées. Il comporte également des pièces administratives.

Un seul indicateur (puissance d'énergie renouvelable produite sur le territoire) de suivi comportant une source de donnée utilisée, une référence à un état initial et une période associée est présenté pour permettre de suivre la production d'énergie renouvelable du territoire, dans une perspective d'augmentation.

À la lecture du dossier, les communes appartenant au territoire intercommunal ne semblent pas avoir proposé de zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables (ZAE nR), conformément à la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023.

Le dossier analyse la compatibilité du projet de modification n°4 du PLUi-H avec le SRADDET⁸ Nouvelle-Nouvelle, le SDAGE⁹ Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022, le SAGE¹⁰ Vallée de la Garonne approuvé le 21 juillet 2020, le PGRI¹¹ Adour-Garonne pour la période 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ainsi que le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Villeneuve-sur-Lot.

7 Avis 2024ANA25 du 16 avril 2024 consultable à l'adresse suivante :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2024_15329_rall2_plui-h_grand_villeneuvois_47.pdf

8 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

9 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

10 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

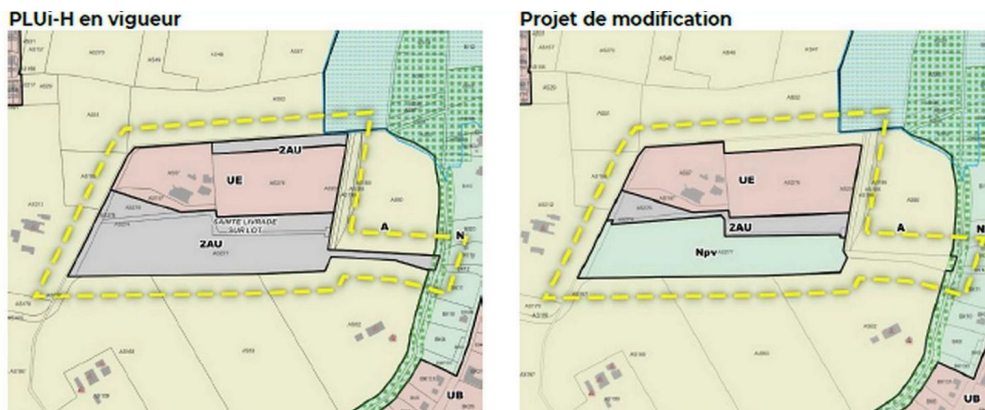
11 Plan de gestion des risques d'inondation

Le présent avis de la MRAe porte sur l'objet de la modification n°4 du PLUi-H de modifications du règlement graphique liées au photovoltaïque relatif aux reclassements de surfaces de zone à urbaniser 2AU, urbaine à vocation économique UX, agricole A et urbaine UB en zone naturelle Npv dédiée au photovoltaïque et au solaire, nouvellement créée. Les autres objets n'appellent pas d'observations particulières de la part de la MRAe.

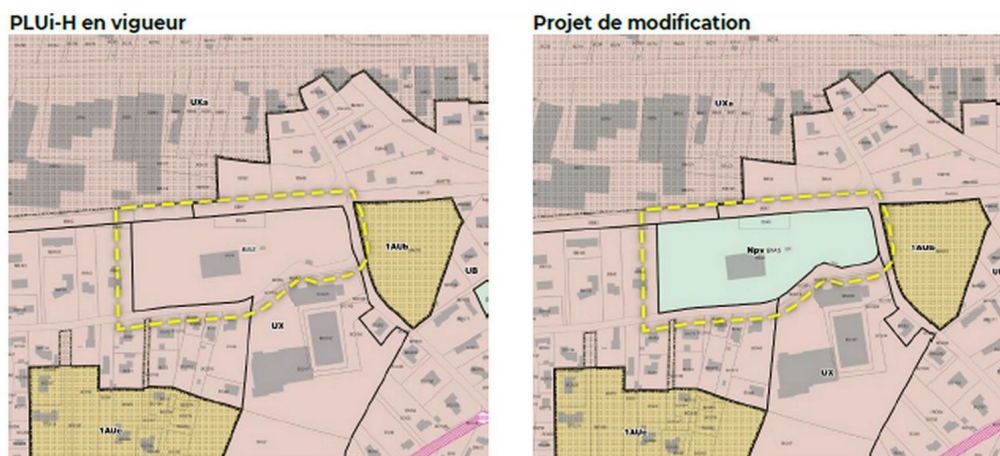
2. Prise en compte de l'environnement

a. Choix des zones à reclasser en zonage Npv et consommation d'espace

Le projet de modification n°4 du PLUi-H prévoit de reclasser dans un nouveau zonage Npv quatre surfaces actuellement classées en zone 2AU, UX, A et UB, d'une superficie totale de 6,45 hectares, pour permettre le développement de projets de parcs photovoltaïques. Les espaces en friche ne possédant pas de caractère paysager particulier ont été privilégiés pour le développement envisagé, et sur des secteurs identifiés dans la cadre de l'étude relative au photovoltaïque et solaire, selon le dossier.

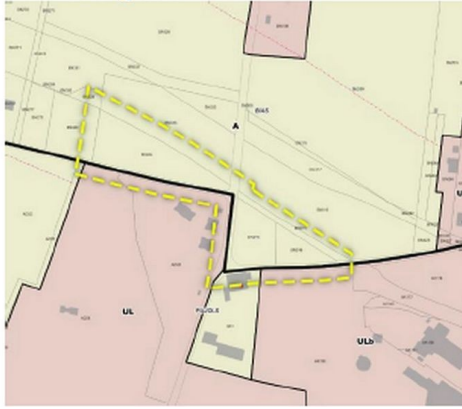


Surface de 3,18 hectares de zone 2AU à reclasser en zone Npv sur la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot
(source : Notice de présentation, p. 33)

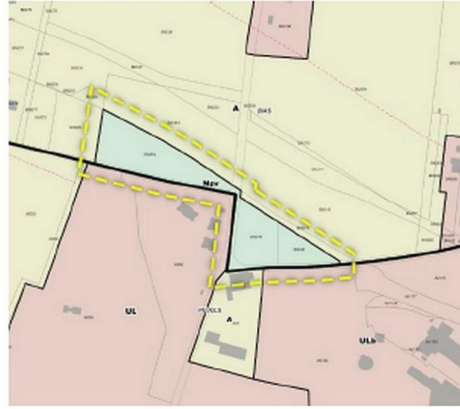


Zone UX de 1,79 hectare à reclasser en zone Npv sur la commune de Bias
(Source : Notice de présentation, p. 34)

PLUi-H en vigueur

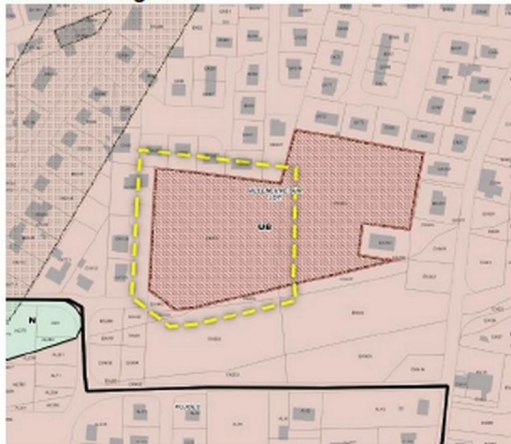


Projet de modification

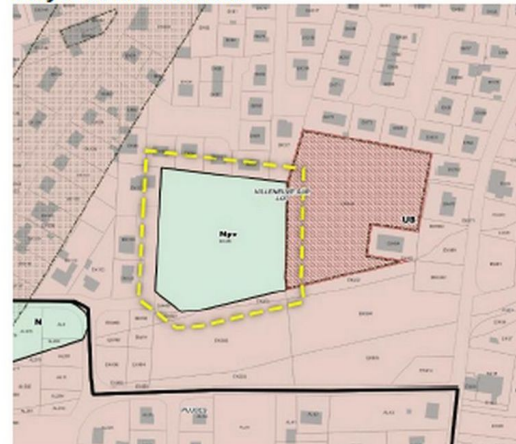


Surface de 0,75 hectare de zone A à reclasser en zone Npv sur la commune de Bias
(Source : Notice de présentation, p. 35)

PLUi-H en vigueur



Projet de modification



Surface de 0,73 hectare de zone UB à reclasser en zone Npv sur la commune de Villeneuve-sur-Lot
(Source : Notice de présentation, p. 36)

Selon le dossier, la zone 2AU est faiblement artificialisée et constituée de formations herbacées, la zone UX est actuellement une ancienne déchetterie, la zone A non construite présente une végétation basse et quelques boisements, et la zone UB présente un sol pollué, au sein d'un secteur résidentiel.

Le dossier ne présente pas la stratégie intercommunale mise en œuvre pour la recherche de sites en vue de développer le photovoltaïque et le solaire, ni l'analyse multicritères détaillée, dont des critères environnementaux, ayant permis d'aboutir à la détermination des zones Npv. Il n'évoque pas de zones disponibles déjà anthropisées pouvant accueillir les projets évoqués sur le territoire intercommunal. En ce sens, le choix d'un site en zone A pour lequel le règlement stipule qu'elle couvre les espaces protégés pour l'exploitation et les implantations agricoles est à justifier.

La MRAe recommande de justifier le choix des zones Npv pour accueillir des projets de parcs photovoltaïques en lien avec l'étude réalisée sur le potentiel photovoltaïque et solaire qui devrait être annexée au dossier.

L'OAP « Énergie & Paysage » prévoit une orientation visant à limiter l'impact sur la consommation d'espace. Elle liste les critères à privilégier définis par l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Les critères portent sur la hauteur minimale des panneaux, l'espacement entre deux rangées de panneaux, les types de pieux, de grillages ou de clôtures et les voies d'accès.

Le règlement des zones reclassées précise que les projets devront respecter l'OAP « Énergie & Paysage ».

b. Prise en compte des sensibilités écologiques

Le dossier analyse les incidences sur l'environnement sur les surfaces des zones 2AU, UX et A à reclasser à partir des thématiques du paysage en présence, de leur fonctionnalité écologique, de la ressource en eau ainsi que des risques, des nuisances et des pollutions. Aucune zone humide n'est présente sur les surfaces à reclasser selon le dossier.

Globalement, les incidences environnementales sont faibles selon le dossier. Une surface totale de 0,69 hectare localisée au nord et à l'est de la zone 2AU actuelle située à proximité d'une zone humide effective et d'un réservoir de biodiversité identifié dans la trame verte et bleue à l'est de la zone est reclassée en zone A. La zone UB à reclasser à Villeneuve-sur-Lot, correspondant à un secteur pollué après une étude de la qualité des sols réalisée, présente également de faibles incidences environnementales selon le dossier. Des plantations arborées ou arbustives à conserver ou à créer, à l'ouest et au nord sont prévues dans l'OAP sectorielle.

Le dossier s'appuie sur les périmètres réglementaires de risques naturels, d'inondation et au patrimoine naturel sans avoir fait l'objet d'investigations de terrain proportionnées sur les zones à reclasser, notamment sur la zone A, pour s'assurer des enjeux écologiques en présence et de mesures d'évitement-réduction mises en œuvre.

La MRAe rappelle que dans le cadre de l'évaluation environnementale, l'identification des enjeux spécifiques à chaque site de projet constitue un prérequis indispensable pour évaluer le niveau d'incidences potentielles des aménagements liés aux reclassements de surfaces en zone Npv. **Elle recommande de définir des mesures d'évitement et de réduction proportionnées à ces impacts.**

c. Prise en compte des risques

La zone 2AU reclassée est localisée en partie en zone rouge clair du plan de prévention du risque inondation (PPRi) du Lot, qui admet les panneaux photovoltaïques « sous réserve que les installations résistent au courant et que les équipements vulnérables soient situés au-dessus de la cote de référence ou soient étanches ».

Les quatre zones Npv sont soumises au risque de retrait et gonflement des argiles (aléa faible) dans le plan de prévention des risques naturels (PPRn) du département du Lot-et-Garonne.

La zone UX reclassée est occupée par une ancienne déchetterie, classée installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) non SEVESO.

Le dossier n'informe pas de la sensibilité potentielle au risque de feu de forêt des futures zones Npv, dans un département disposant d'un atlas départemental du risque incendie de forêt approuvé le 4 décembre 2013. La carte fournie à l'échelle départementale identifiant les surfaces par commune d'enjeux en aléa fort à très fort et en « défendabilité » mauvaise montre semblablement que le territoire intercommunal est concerné.

La MRAe recommande de confirmer si les futures zones Npv sont concernées par le risque de feux de forêt et le cas échéant, de préciser les mesures de lutte contre les feux de forêt préconisées pour les parcs photovoltaïques et de les traduire dans le règlement de la zone Npv.

d. Incidences paysagères

L'OAP thématique « Énergie et paysage » prévoit des orientations visant notamment à encadrer l'aspect paysager des parcs photovoltaïques et solaires, portant sur la co-visibilité, la prise en compte d'un élément du patrimoine proche, le respect de la structure paysagère, l'orientation unique des panneaux, et le traitement qualitatif des locaux techniques.

Le dossier indique que la zone Npv à Bias, de zonage A avant reclassement, présente des enjeux modérés en raison d'éléments boisés voués à disparaître selon le dossier, et situés en bordure de la route départementale RD911.

La MRAe recommande d'indiquer les mesures mises en œuvre sur la zone A à reclasser en zone Npv pour limiter la co-visibilité entre les futures installations photovoltaïques ou solaires et la RD911 en vue de la prise en compte du paysage.

Une haie paysagère entoure l'ancienne déchetterie située dans la zone UX reclassée à Bias sans information dans le dossier sur son devenir.

La MRAe recommande de préserver réglementairement la haie évoquée sur la zone UX à reclasser en zone Npv.

e. Incidences sur le projet de développement intercommunal

Le projet de modification n°4 du PLUi-H prévoit de reclasser des surfaces initialement classées en zone à urbaniser future 2AU et en zone UB, en dent creuse, sans préciser la méthode de report du potentiel de besoin de logements par ailleurs sur le territoire intercommunal.

Il évalue une augmentation de consommation d'espace de 1 620 m² correspondant au reclassement de treize nouveaux STECAL en deux nouveaux sous-zonages ALcn et NLcn. La surface créée de l'emplacement réservé sur la commune de Villeneuve-sur-Lot ne semble pas comptabilisée.

Il convient de présenter le bilan de la consommation d'espace au regard du projet intercommunal pour s'assurer que le projet de modification n°2 s'inscrit dans la trajectoire du SRADDET Nouvelle-Aquitaine en matière de réduction de la consommation d'espace.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Grand-Villeneuvois porte sur une trentaine d'objets.

Il vise principalement à encadrer le développement du photovoltaïque et du solaire en zone A et N. Quatre surfaces de zones à urbaniser 2AU, urbaine à vocation économique UX, agricole A et urbaine UB sont reclassées en zone Npv dédiée. L'OAP thématique créée permet de favoriser l'intégration paysagère des installations.

Le dossier présente de manière claire la stratégie de développement des projets photovoltaïques sur le territoire de la communauté d'agglomération du Grand-Villeneuvois et les mesures de protections environnementales associées.

Afin d'améliorer davantage le projet de modification du PLUi-H, il convient de renforcer la justification du choix des sites envisagés en zone Npv pour des projets de parcs photovoltaïques en fournissant l'étude réalisée sur le potentiel photovoltaïque et solaire. Des compléments proportionnés sont attendus sur les sensibilités écologiques, sur les risques et sur les incidences paysagères des futures zones Npv.

En conséquence de la création des zones Npv sur des zones urbaines et à urbaniser, il serait nécessaire d'expliquer les incidences sur le report des besoins de logements par ailleurs sur le territoire intercommunal.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 16 décembre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Pierre Levavasseur